

Le Régulateur de la commande publique



**L'ARCOP ENTRE DANS L'ÈRE
DU DIGITAL-LEARNING AVEC
E-FORMAT**

- L'ARCOP a entretenu les TPME à l'occasion du « Petit-déjeuner du Patronat »
- Sensibilisation des nouveaux élus régionaux sur l'environnement des marchés publics : l'ARCOP accompagne les Conseils régionaux de la Maritime et de la Centrale
- Le Partenariat public-privé (PPP) : une promesse d'efficience de la commande publique(Partiell)



LE CRD DE L'ARCOP REGLE LES LITIGES QUI SURVIENNENT DANS LA COMMANDE PUBLIQUE.

Avec l'ARCOP, on avance
dans la transparence

numero vert
80 00 88 88
  | <https://arcop.tg>

Infolines :

(+228) 22 23 06 80
(+228) 22 23 06 81

BP: 12484 Lomé - TOGO
Immeuble SANLAM Assurance 6ième et 7ième étages.
Bld GNASSINGBE EYADEMA, près de la Direction
Générale de TOGOCOM.

SOMMAIRE

EDITORIAL

- 4 L'ARCOP entre dans l'ère du digital-learning avec e-format

ACTUALITÉS DE L'ARCOP

- 6 L'ARCOP a entretenu les TPME à l'occasion du « Petit-déjeuner du Patronat »
- 7 Sensibilisation des nouveaux élus régionaux sur l'environnement des marchés publics : l'ARCOP accompagne les Conseils régionaux de la Maritime et de la Centrale
- 9 Journée Internationale des Droits des Femmes : une causerie-débat a marqué l'évènement à l'ARCOP

PAROLE AUX EXPERTS

- 10 Le Partenariat public-privé (PPP) : une promesse d'efficience de la commande publique(Partie1)

STATISTIQUES

- 13 Analyse de la dépendance au financement externe dans les marchés publics de 2018 à 2024

LE RÉGULATEUR EN BD

- 15 Les déboires d'Adonglo (Saison 3)
Faux documents

AVIS GENERAUX

- 17 Décision N°019-2025/ARCOP/CRD du 03 Avril 2025
- 25 Tableau des décisions rendues par le Comité de règlement des différends (CRD) : de janvier-juin 2025



AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le Régulateur de la commande publique

Trimestriel d'informations de l'Autorité de régulation de la commande publique du Togo

Immeuble SANLAM - 6^{ème} et 7^{ème} étages, Boulevard GNASSINGBE Eyadema,
Place de la Réconciliation, Près de la Direction générale de TOGOCOM
B.P 12484, Lomé-TOGO Tél : 22 23 06 80 / 22 23 06 81
E-mail :arcoptogo@arcop.tg ou arcoptogo@yahoo.fr Site web: arcop.tg

Directeur de Publication:

MOROU Aftar Touré

Coordonateur de Rédaction:

KPEMOUA Mandjabitia

Équipe de Rédaction:

ADAMA DJIBOM Viwoassi - AGBAN Yakouba Yawouvi
AZIADEKEY Elom - HILLAH Messan - KOMBATE Lardja - DEGBE Kodjovi
KOMBATE-MANKA Yopéde - DATAGNI Fati - AFOH TCHAOUTA Charif

Photographie:

ARCOP et Adobe Stock

Maquette et graphisme:

Jérémie EWAYI



Par Aftar Touré MOROU

L'ARCOP ENTRE DANS L'ÈRE DU DIGITAL-LEARNING AVEC E-FORMAT

Dans un monde en constante mutation, où la technologie redéfinit nos façons d'apprendre, de travailler et de collaborer, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) franchit une étape décisive : la digitalisation de son offre de formation. Ce tournant stratégique, inscrit dans le plan de travail et budget annuel 2024 et soutenu par le plan stratégique 2023-2027, marque une avancée majeure dans la professionnalisation des acteurs de la commande publique au Togo.

Depuis plus d'une décennie, l'ARCOP a su bâtir une tradition de formation en présentiel, au bénéfice des autorités contractantes, des opérateurs économiques et des organisations de la société civile. Mais l'évolution du paysage institutionnel, notamment avec l'émergence des communes et des régions dans le cadre de la décentralisation et la création de nouvelles autorités contractantes, a engendré une demande croissante et diversifiée en matière de renforcement des capacités. Face à cette réalité, la formation en présentiel ne semble plus permettre l'atteinte des objectifs de renforcement des capacités des acteurs de la commande publique.

C'est dans ce contexte que l'ARCOP a déployé sa plateforme de formation en ligne, baptisée « e-format ». Accessible via ordinateur, tablette ou smartphone, cette solution innovante permet aux apprenants de suivre les modules à leur rythme, où qu'ils soient, et à toute heure.

Cette nouvelle offre de formation repose sur une approche multimodale combinant six modalités pédagogiques : e-learning, vidéo learning, classe virtuelle, points individuels, évaluation en ligne et présentiel. Grâce à ce format, la formation est devenue plus accessible et plus individualisée.

Les thématiques proposées couvrent l'ensemble du cycle de la commande publique : du cadre de gestion à l'exercice des recours, en passant par la planification, la concurrence, l'attribution et le suivi des marchés. Une offre complète, pensée pour répondre aux besoins spécifiques des différents profils d'acteurs.

L'opérationnalisation imminente de cette plateforme est bien plus qu'un simple changement de format. Elle incarne l'engagement de l'ARCOP à moderniser ses services, à démocratiser l'accès au savoir et à garantir une formation de qualité, adaptée aux exigences de notre époque.

Se former avec « e-format », c'est choisir l'excellence, la flexibilité et l'efficacité. C'est aussi participer activement à la construction d'une commande publique plus transparente, plus performante et plus inclusive.

Bienvenue dans l'ère du digital learning de l'ARCOP.
Avec la formation ARCOP, l'expertise garantie !



Votre voix compte !

**DENONCEZ LES CAS
DE CORRUPTION DANS
LES MARCHES PUBLICS**

Avec l'ARCOP, on avance
dans la transparence

numero vert
80 00 88 88
  | <https://arcop.tg>

Infolines :

(+228) 22 23 06 80
(+228) 22 23 06 81

BP: 12484 Lomé - TOGO
Immeuble SANLAM Assurance 6ième et 7ième étages.
Bld GNASSINGBE EYADEMA, près de la Direction
Générale de TOGOCOM.



L'ARCOP a entretenu les TPME à l'occasion du « Petit-déjeuner du Patronat »

L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a été invitée pour animer, le 8 mai 2025, une séance de sensibilisation avec les Très Petites, Petites et Moyennes Entreprises (TPME) sur le thème : « Mieux comprendre les procédures de passation des marchés publics pour une meilleure compétitivité des TPME », dans le cadre de la troisième édition du « Petit-déjeuner du Patronat », organisé chaque mois au siège du Conseil National du Patronat du Togo (CNP-Togo).

Cette rencontre a été un espace d'échanges autour des bonnes pratiques que toute TPME devrait assimiler pour renforcer sa compétitivité et lui permettre de mieux répondre aux exigences du secteur de la commande publique.

La sensibilisation a été assurée par Monsieur Yakouba Yawouvi AGBAN, Directeur de la formation et des appuis techniques à l'ARCOP.

Les échanges ont porté, notamment sur le cycle d'un marché public, les sources et canaux d'informations, les conditions de participation, les critères d'attribution, les éléments constitutifs d'une offre ainsi que les nombreuses opportunités offertes par les marchés publics aux TPME.

Les participants ont été aussi informés sur la mesure accordant un quota d'au moins 25 % des marchés publics aux jeunes et femmes entrepreneurs et les conditions à remplir pour en bénéficier.



« Ce Petit-déjeuner se veut un cadre ouvert pour renforcer les capacités des entreprises, notamment les TPME, à mieux comprendre les procédures des marchés publics; notre souhait est que les TPME gagnent les marchés publics pour leur développement. », a déclaré Monsieur Tévi TETE-BENISSAN, Directeur Exécutif du CNP-Togo.

D'autres sessions de formation approfondie sur le cadre réglementaire et institutionnel des marchés publics ainsi que la préparation des offres au profit des opérateurs économiques sont prévues par le CNP, en collaboration avec l'ARCOP pour mieux les préparer à répondre aux sollicitations des autorités contractantes. Il faut noter que « Le Petit-déjeuner » est une initiative périodique du Patronat pour renforcer les capacités des opérateurs économiques sur diverses thématiques et est financé par la Coopération allemande à travers la GIZ Togo.



Sensibilisation des nouveaux élus régionaux sur l'environnement des marchés publics : l'ARCOP accompagne les Conseils régionaux de la Maritime et de la Centrale



Le processus de décentralisation, amorcé depuis plusieurs années, a franchi une nouvelle étape avec l'élection des conseillers régionaux le 29 avril 2024, suivie de l'installation des bureaux exécutifs le 15 janvier 2025.

Suivant la réglementation relative à la commande publique au Togo, toutes les entités qui gèrent des fonds publics doivent se doter **des** organes internes de gestion des marchés publics pour répondre à leurs besoins en fournitures, travaux, prestations intellectuelles et autres services.

Dans cette optique, après leur installation, les conseils régionaux de la Maritime et de la Centrale ont sollicité l'appui de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) pour sensibiliser leurs membres sur les règles qui régissent la commande publique au Togo afin de leur permettre de mieux gérer les procédures de passation des marchés publics, dans le cadre de la mise en œuvre de leurs projets de développement.

L'ARCOP, dans sa mission de formation et de sensibilisation des acteurs de la commande publique, a répondu à ces demandes favorablement en procédant aux renforcements des capacités des membres des deux Conseils régionaux sur le cadre réglementaire et

institutionnel de la commande publique, afin de garantir une gestion rigoureuse et transparente des fonds publics .

À Tsévié : la Maritime donne le ton

Le mardi 25 mars 2025, à l'occasion de la première session ordinaire du Conseil régional de la Maritime, les membres élus ainsi que le personnel administratif ont été sensibilisés sur des fondamentaux de la commande publique au siège du Conseil à Tsévié. La rencontre s'est tenue en présence de M. Aftar Touré MOROU, Directeur général pi de l'ARCOP et de M. Komla EDOH, Président du Conseil régional de la Maritime.

M. Lardja KOMBATE, Directeur de la réglementation et des affaires juridiques à l'ARCOP, a présenté les principaux textes régissant les marchés publics au Togo, en insistant sur le rôle des organes internes, leur fonctionnement, et les responsabilités des autorités contractantes. À l'issue de la séance, un lot du recueil de textes de la commande publique a été officiellement remis au Conseil.

À Sokodé : cap sur la Centrale

La même démarche s'est poursuivie dans la région Centrale où les élus et le personnel du Conseil régional ont été sensibilisés le mercredi 16 avril 2025, au siège du Conseil régional à Sokodé. Cette rencontre a été présidée par M. Mashould Yerima AMADOU, vice-président du Conseil régional, avec la participation des cadres de l'ARCOP.

Les échanges ont porté sur le cadre juridique et institutionnel de la commande publique, les étapes clés du processus de passation des marchés publics, la création et le fonctionnement des organes internes, ainsi que le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique. Les modules ont été animés par M. AGBAN Yakouba Yawouvi, Directeur de la formation et des appuis techniques, et M. FADAZ Sourou, Chef division études et réglementation à l'ARCOP.

Un accompagnement durable pour une gestion exemplaire des acquisitions publiques au sein des conseils régionaux

L'appui technique de l'ARCOP aux deux Conseils régionaux ne s'arrêtera pas à ces séances de sensibilisation. Il se poursuivra jusqu'à la mise en place complète des organes internes de passation et de contrôle des marchés publics. Ceci permettra aux Conseils régionaux d'être de véritables autorités contractantes, garantes d'une gestion efficace et transparente des



ressources publiques au niveau local.

En s'engageant dans cette démarche, les Conseils régionaux de la Maritime et de la Centrale posent les jalons d'une gouvernance décentralisée responsable.

L'ARCOP invite donc les autres Conseils régionaux à emboîter le pas pour le respect des principes de transparence et d'intégrité dans la commande publique.

**Nous lançons
notre plateforme
de formation en ligne**

e-format

En un clic, formez-vous en ligne sur les marchés publics, partout et à tout moment.

join us

Facebook: @e-format Twitter: @e-format

Journée Internationale des Droits des Femmes : une causerie-débat a marqué l'évènement à l'ARCOP



L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a marqué la Journée internationale des droits des femmes en organisant, le 10 mars 2025, une causerie-débat à son siège, autour du thème : « Femme : comment bâtir une solide carrière professionnelle », en présence de Monsieur Aftar Touré MOROU, Directeur général pi de l'ARCOP et de l'ensemble du personnel de l'ARCOP.

La conférence débat était animée par Madame Maryse ADOTEVI, expert-comptable et actuelle Directrice générale du bureau togolais du cabinet d'expertise comptable Deloitte. Elle a partagé avec ses conseurs de l'ARCOP son parcours professionnel inspirant et sa riche expérience sociale.

Dans sa présentation, Madame Maryse ADOTEVI a prodigué d'utiles conseils pratiques pour aider les femmes à équilibrer vie professionnelle et vie personnelle. Elle a, en outre, entretenu son auditoire sur :

- comment concilier la carrière et la vie de couple ?
- la nécessité de construire un réseau professionnel solide ;
- la culture de la persévérance et du travail bien fait ;
- comment saisir les opportunités au cours de sa carrière professionnelle ?
- la nécessité d'avoir des activités sportives et récréatives.



Intervenant pour la circonstance, le Directeur général de l'ARCOP, Monsieur Aftar Touré MOROU, a mis en avant la forte implication des femmes togolaises dans les sphères politique, économique et sociale du pays. Il a encouragé le personnel féminin de l'ARCOP à poursuivre des efforts et à s'inscrire pleinement dans la vision des autorités qui placent la femme togolaise au cœur du développement national.

Cette causerie-débat a donné l'occasion aux femmes en service à l'ARCOP de renforcer leur détermination à exceller dans leurs carrières respectives. Elle marque ainsi un engagement fort de l'ARCOP en faveur de l'épanouissement et de l'autonomisation des femmes au sein de l'administration publique et principalement dans le secteur de la commande publique.

Le Partenariat public-privé (PPP) : une promesse d'efficience de la commande publique (Partie 1)



Par
Paul AKAKPO,
 Juriste, spécialiste des Partenariats
 public-privé / PPP

La célébration du contrat de partenariat public-privé comme moyen d'action d'intervention de l'Etat en faveur de l'économie et de la gestion des finances publiques appelle à des réflexions et des propositions sur des difficultés de sa mise en œuvre. Il faut d'emblée souligner que ce type de contrat fait partie de la grande famille de contrats connus sous l'expression « commande publique ». Avant de comprendre les raisons de l'engouement qu'il suscite auprès des États, il nous semble donc utile de cerner le sens des concepts sur lesquels porte notre réflexion.

Souvent assimilée à une boîte à outils, la commande publique est par définition un ensemble de contrats conclus, à titre onéreux, dans le cadre des marchés publics et des partenariats public-privé permettant aux autorités contractantes de répondre à leurs besoins en fournitures, travaux et services¹.

Quant au partenariat public-privé (PPP), il faut d'abord rappeler que c'est un concept à géométrie variable². Il n'existe aucun consensus international sur sa définition³. Ici et ailleurs, le concept de partenariat public-privé trouve une signification singulière. À ses origines, le terme PPP n'a pas de signification juridique, il peut être employé pour décrire divers dispositifs mettant en jeu une certaine forme de collaboration entre le secteur public et le secteur privé.

Mais il convient de retenir que dans le contexte togolais « *le partenariat public-privé (PPP) est un contrat écrit conclu à titre onéreux pour une durée déterminée entre une autorité contractante et un opérateur économique, qui est, selon son objet, les modalités de rémunération du titulaire et les risques transférés, qualifié de partenariat public-privé à paiement public ou de partenariat public-privé à paiement par les usagers* »⁴.

Historiquement, entre la fin des années 1980 et le début des années 1990, de nombreux gouvernements se trouvent en difficulté, car ils traversent une crise d'efficience⁵. Cette dernière est caractérisée par le fait que l'Etat ne dispose plus des moyens financiers nécessaires pour répondre aux besoins de la population. Les déficits budgétaires et les dettes se creusent sans cesse, ce qui entraîne l'Etat dans une crise d'efficacité, conséquence de la crise d'efficience. Par manque de ressources financières, l'Etat n'est plus en mesure de fournir ses tâches et services publics aux citoyens. Dès lors, les différents gouvernements se voient dans l'obligation d'entreprendre des réformes pour faire

appel à l'intervention du secteur privé dans la gestion de l'action publique. Ce qui justifie l'évolution des législations en matière de la commande publique sur les partenariats public-privé (PPP).

Cependant, une question demeure. Celle de savoir si les partenariats public-privé sont-ils une innovation rationnelle de la commande publique ?

A l'évidence, une réponse affirmative peut-être partagée. Mais la documentation et l'actualité sur les partenariats public-privé nous renseignent que cet outil, bien qu'il soit l'affirmation d'une innovation de la commande publique (**I**), il comporte des risques qu'il faut savoir gérer. Auquel cas, l'on serait dans une supposition/illusion d'une modernisation de la commande publique (**II**).

I. L'efficience affirmée d'une modernisation de la commande publique

Le nouveau paradigme de la commande publique (PPP) en cours d'expérimentation dans l'espace UEMOA est présenté comme une solution pour surmonter le manque d'infrastructures, la baisse des investissements publics et la raréfaction des deniers publics⁶. Envisagé comme outil catalyseur des investissements privés, ce type de contrat a pris une place centrale dans le paysage de la commande publique dans presque tous les Etats de l'UEMOA. Alors, il est devenu l'élément-clé de la reconfiguration des outils économiques orientés vers la lutte contre le déficit des investissements publics, la construction des infrastructures et la diminution de la dette publique⁷. Au-delà de la mise à contribution d'une expertise pointue pouvant suppléer les carences d'une administration en retard sur bien des domaines, la mobilisation des ressources financières supplémentaires reste l'une des mamelles nourricières des contrats de PPP comme instrument de réalisation des projets publics. A l'analyse, l'on voit que la célébration du PPP comme une « clé passe-partout » présente des avantages non seulement pour la gestion du service public (**A**), mais aussi pour le développement des infrastructures (**B**).

A. Un outil aux bénéfices variés pour la gestion du service public

La littérature sur les PPP regorge d'argumentaires mettant en exergue ses avantages.

En matière concurrentielle, l'autorité contractante y trouve intérêt de mettre en concurrence *ex ante* plusieurs opérateurs privés pour avoir accès au marché, même si le caractère monopolistique de ces industries empêche souvent toute concurrence directe sur le marché entre plusieurs producteurs⁸. En termes de montage financier, le PPP à travers le PFI (*Private Finance Initiative*) présente un intérêt. Celui-ci réside dans le fait qu'il vise - à augmenter la capacité de financement des collectivités publiques, - à améliorer la qualité des services publics avec une rémunération du secteur privé⁹ indexée sur des critères de qualité ou de performance - à rationaliser les dépenses publiques grâce à l'innovation du secteur privé. En outre, il traduit une innovation de nature financière parce qu'il consacre l'ouverture du contrat à l'autorisation de paiement étalement sur une longue période adaptée à la durée d'amortissement des investissements mobilisés.

A delà de tout, les avantages économiques attendus des contrats de partenariat public-privé sont censés découler de la combinaison de plusieurs mécanismes¹⁰ : - la délégation de certaines fonctions de la maîtrise d'ouvrage publique dans une perspective partenariale ; - la réorganisation de la gestion de projet sous l'effet de l'introduction du contrat global incitatif ; - une gouvernance du projet définie par les contrats et assurée à long terme par les acteurs du financement ; - une procédure concurrentielle sophistiquée mettant en concurrence des solutions complexes comprenant solution technique, coût global et structure de gouvernance.

En proposant ainsi ce renouveau ou alternative contractuel de la commande publique, les PPP répondent à une double justification à la fois économique et financière¹¹ : - apporter des fonds en période de contrainte budgétaire ; - moderniser la commande publique en introduisant de nouveaux mécanismes de gouvernance inscrits dans les montages contractuels et financiers. C'est ainsi qu'en France par exemple, des infrastructures sportives ou des lignes ferroviaires ont pu être réalisées par ce dispositif que leur cadre législatif qualifie de marché de partenariat. Même si son appellation peut varier d'un cadre législatif à un autre, l'idée qu'il véhicule demeure la même : promouvoir l'innovation et rationaliser les dépenses publiques à travers l'investissement privé dans les grands projets d'infrastructure.

B. Un outil prometteur pour le développement des infrastructures

Dans le double contexte de mondialisation et de crise économique, les infrastructures représentent pour les États un défi de financement et une opportunité de relance de l'activité économique et de la croissance. La problématique du financement, de la construction et de la maintenance des infrastructures est au cœur des débats. En effet, face à la rareté des deniers publics, le financement des infrastructures apparaît comme un fardeau, voire une gageure¹², à l'heure où la rigueur budgétaire s'impose à tous.

Cet aveu d'impuissance des États s'exprime non seulement dans l'entretien des infrastructures existantes, mais également et surtout dans le financement de nouvelles infrastructures. Pour les infrastructures existantes, leurs coûts de fonctionnement et de modernisation ne peuvent plus être honorés par les États. Le financement des infrastructures nouvelles pèse lourd dans les comptes publics, car elles sont majoritairement déficitaires. Alors, conséquence de ce déficit infrastructurelle, une entrave à la croissance, particulièrement dans les pays en développement. Les services liés à l'infrastructure sont souvent déficients et ne permettent pas de répondre à la demande, entraînant une congestion ou un rationnement du service. Les services liés à l'infrastructure sont souvent de faible qualité et peu fiables, tandis que de nombreux endroits ne sont tout simplement pas desservis. Cette mauvaise performance de l'infrastructure reflète les défis omniprésents auxquels les gouvernements se trouvent confrontés. Tout d'abord, la plupart des pays ne dépensent pas suffisamment afin de fournir l'infrastructure nécessaire. Deuxièmement, les ressources limitées sont consacrées aux mauvais projets, du fait d'une planification et d'une coordination laissant à désirer, d'une analyse insuffisante lors de la sélection des projets, de la poursuite d'objectifs politiques, et de la corruption¹³. Par ailleurs, la prestation de biens et services liés à l'infrastructure est souvent décevante, la construction de nouveaux actifs coûte plus cher et est plus longue que prévu, et la prestation du service laisse à désirer. Finalement, les actifs liés à l'infrastructure sont souvent mal entretenus, ce qui a pour effet d'augmenter les coûts et de réduire les profits.

Dans ce contexte, les PPP apparaissent comme une solution idéale pour financer le développement des infrastructures. Puisqu'il permet non seulement de mobiliser le secteur privé autrefois oublié dans le développement des politiques publiques pour une gestion efficace des actifs, mais aussi de mettre en mouvement les investisseurs institutionnels notamment ceux qui gèrent les fonds de pension et les fonds souverains¹⁴. L'ouverture du capital de ces actifs est donc un moyen qui permet aux États d'assurer leur pérennité fonctionnelle et financière en les confiant à des investisseurs privés engagés et responsables. Pour les États, cela représente le double avantage de soulager les finances publiques, tout en conservant le contrôle des orientations stratégiques pour répondre aux besoins de l'aménagement du territoire.

L'on voit que par ce mécanisme, les pouvoirs publics disposent donc d'un moyen nécessaire au maintien et au développement des infrastructures. Alors, il apparaît que l'utilisation de l'outil PPP ne dépend que d'une volonté politique de ne pas abandonner la politique de développement des infrastructures, qui est aujourd'hui l'un des atouts majeurs de la croissance des pays et un savoir-faire importé et exporté à travers des champions industriels. savoir-faire importé et exporté à travers des champions industriels.

En finançant le développement par ce mécanisme, les pouvoirs publics doivent avoir à l'idée que les infrastructures ne sont pas des dépenses, ce sont des investissements d'avenir au service de l'intérêt public. Car les victimes d'une raréfaction des investissements dans les infrastructures sont celles qui les utilisent : les citoyens. C'est pourquoi il est primordial de poursuivre la politique de leur développement et surtout de favoriser l'attractivité de ce type d'investissement pour encourager les acteurs privés à pallier les difficultés budgétaires publiques.

¹ Article 1^{er} de la loi n°2021-033 relative aux marchés publics.

² « Les contrats de partenariat, une forme de partenariat public-privé », Espagne – Italie - Royaume-Uni (Angleterre), note de synthèse réalisée à l'endroit de J-P. SUEUR et H. PORTELLI, juillet 2013, p. 5.

³ Voir en ce sens, le Guide de référence des PPP, Version 2.0, © 2016, Banque internationale pour la reconstruction et le développement / Banque mondiale p. 14.

⁴ L'article 1^{er}, 3 de la directive n°01/2022 de l'UEMOA.

⁵ E. ZIJLSTRA, « La mise en place d'un partenariat public privé dans l'univers de la santé en Suisse : Quels

⁶ Le contrat de partenariat dans le paysage de la commande publique au Togo, sous la direction scientifique de D.

A. KOKOROKO, K. HOUNAKE, T. R. KAPOU et A. T. MOROU, *Colloques & Essais*, déc 2018, p. 8.

⁷ *Ibidem*.

⁸ H. DEMSETZ, « Why Regulate Utilities ? » Journal of Law & Economics, vol. 11, no. 1, avril 1968, p. 57-61.

⁹ MOUTIER, (2012), cité par K. C. DABIRE, dans, *Financement et Gouvernance des infrastructures via les partenariats public-privé ; menaces et perspectives dans le contexte de l'Afrique subsaharienne* ; éd. ems, management & société. p. 53.

¹⁰ CAMPAGNAC et DEFFONTAINES (2012), cité par : *ibidem*.

¹¹ *Ibidem*.

¹² Un pari difficile à tenir, un défi presque impossible.

¹³ Voir, Guide de référence des PPP, Version 2.0, © 2016, Banque internationale pour la reconstruction et le développement / Banque mondiale, *op.cit.*, p. 38.

¹⁴ Nation unies, 2021, Commission économique pour l'Afrique, *Les risques budgétaires dans les partenariats public-privé*, Étude comparative sur l'Afrique, p. 2.

ARCOP
Transparence - Équité - Développement
AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

numero vert
80 00 88 88

Simplification
des services de l'ARCOP

<https://passe.arcop.tg>

Passe, le nouvel outil par excellence !

Avec l'ARCOP, on avance dans la transparence / [Facebook](#) | [LinkedIn](#) | <https://arcop.tg>

Analyse de la dépendance au financement externe dans les marchés publics de 2018 à 2024

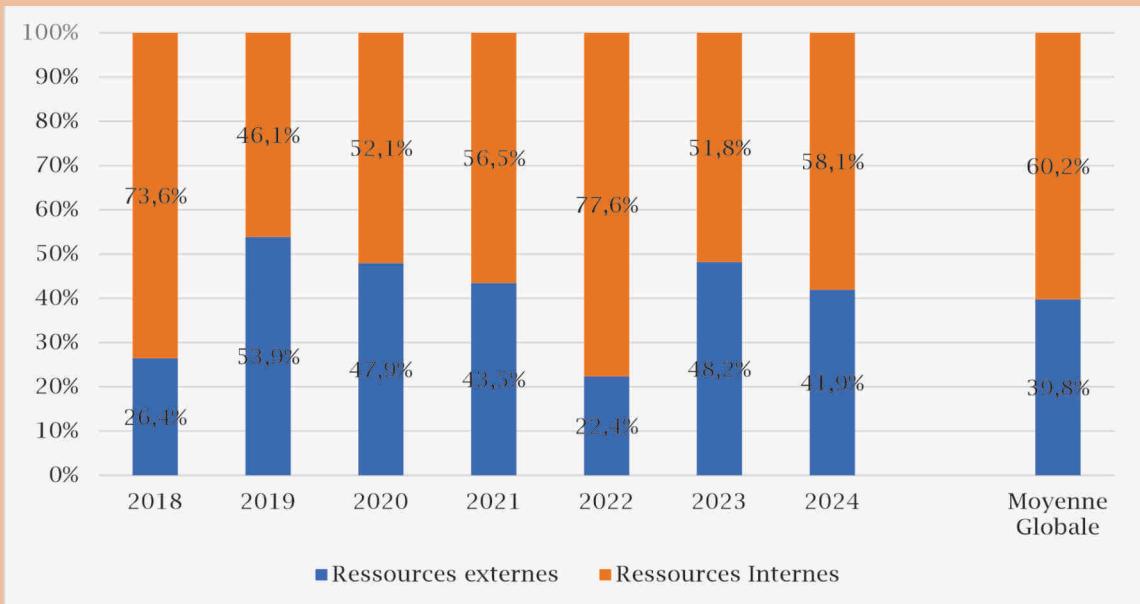
L'objectif de ce thème est d'évaluer la contribution des partenaires techniques et financiers (PTF) dans le financement des marchés publics et de la comparer à celle assurée par le budget national. L'analyse portera également sur l'identification des types de marchés les plus couramment financés par les PTF. Pour ce faire, l'étude exploitera les bases de données des marchés publics de la Direction nationale de la commande publique (DNCCP) sur la période 2018–2024.

1. Evolution et poids relatif des financements externes dans les marchés publics (2018–2024)

Entre 2018 et 2024, la part des financements externes dans les marchés publics a évolué de manière irrégulière. Elle s'établit à 26,4 % en 2018, atteint un maximum de 53,9 %

en 2019, puis oscille entre 47,9 % en 2020, 43,5 % en 2021 et chute à 22,4 % en 2022. À partir de 2023, une reprise est observée avec 48,2 %, avant de se stabiliser à 41,9 % en 2024. Ces variations traduisent une dépendance instable vis-à-vis des partenaires techniques et financiers (PTF) influencée par la mise en œuvre de projets spécifiques ou par la disponibilité des appuis budgétaires extérieurs. Sur l'ensemble de la période, les financements internes demeurent la principale source de financement de la commande publique au Togo avec une moyenne de 60,2 %, contre 39,8 % pour les ressources externes. Cette tendance confirme la prépondérance du budget national dans le financement des marchés, tout en mettant en évidence la contribution non négligeable des PTF, qui soutiennent de manière ponctuelle certains segments de la commande publique.

Graphique 1 : Répartition annuelle des marchés publics selon la source de financement (2018–2024)



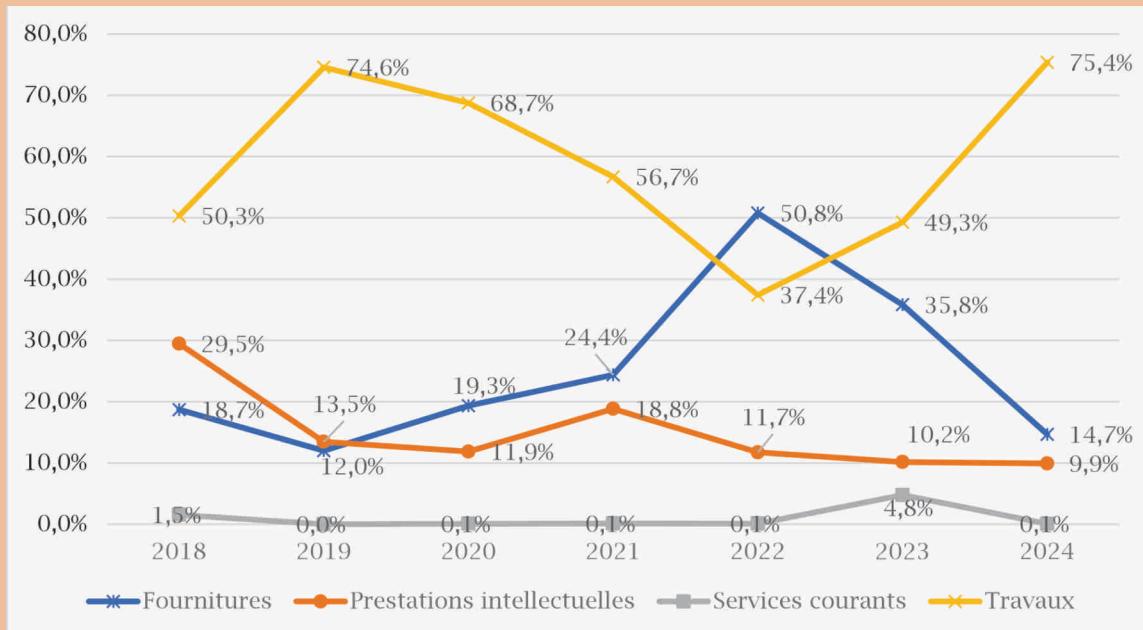
2. Analyse des types de marchés financés par ressources externes

L'analyse du graphique ci-dessous révèle que les travaux constituent la catégorie la plus financée par les PTF, représentant en moyenne 61,0 % des marchés financés par ressources externes sur la période 2018–2024. Leur part atteint des niveaux particulièrement élevés en 2019 (74,6 %), en 2020 (68,7 %) et en 2024 (75,4 %), traduisant une forte priorité accordée aux projets d'infrastructures et de construction. Cette dominance souligne l'orientation des financements externes vers des investissements structurels à long terme, bien que certaines années, comme 2022 (37,4 %), montrent un léger recul au profit d'autres types de marchés.

Les fournitures viennent en deuxième position avec une moyenne de 24,7 %, mais avec une évolution irrégulière : un faible niveau en 2019 (12,0 %), une progression continue jusqu'à un pic exceptionnel en 2022 (50,8 %), avant de retomber à 14,7 % en 2024.

Les prestations intellectuelles, qui représentent en moyenne 13,2 %, connaissent une tendance décroissante, passant de 29,5 % en 2018 à moins de 10 % à partir de 2023. Enfin, les services courants demeurent marginaux, avec une part très faible (1,1 % en moyenne), sauf une légère hausse ponctuelle en 2023 (4,8 %). Dans l'ensemble, les PTF privilégient donc très nettement les travaux, suivis des fournitures, confirmant une orientation de leurs financements vers les secteurs à fort impact matériel et visible..

Graphique 2 : Répartition du montant des marchés financés par des ressources externes selon le type de marchés de 2018 à 2024 (%)



3. Mode de passation des marchés financés par des ressources externes

Les procédures ouvertes (l'appel d'offres, l'appel à manifestations d'intérêt et la demande de renseignement de prix) représentent les méthodes les plus utilisées pour les marchés financés par des ressources externes, avec une proportion moyenne globale de 79,1 %. Cette prédominance s'explique par le fait que les procédures ouvertes sont privilégiées pour leur transparence et leur compétitivité, des critères particulièrement importants pour les partenaires techniques et financiers. En revanche, des procédures telles que la consultation restreinte ou la

demande de cotation, qui ne représentent en moyenne que moins de 4 %, restent marginales et peu employées.

La procédure d'entente directe présente, quant à elle, des variations significatives d'une année à l'autre, allant de 6,8 % en 2024 à 33,3 % en 2023, avec une moyenne globale de 17,1 %. Cette variabilité reflète probablement des situations particulières nécessitant des procédures de passations rapides ou adaptées à des marchés spécifiques, notamment en cas d'urgence ou de contraintes techniques. Globalement, le tableau ci-dessous illustre que les procédures ouvertes demeurent les méthodes privilégiées pour les marchés financés par des ressources externes, tandis que d'autres procédures sont utilisées de manière ponctuelle selon les besoins et les contraintes des projets.

Tableau 3 : Répartition du montant des marchés financés par des ressources externes selon le mode de passation de 2018 à 2024 (%)

Mode de passation	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Moyenne globale
Appel à manifestations d'intérêt	18,6	9,1	7,2	13,6	7,4	5,3	7,0	8,5
Appel d'offres	59,0	79,9	68,6	64,3	69,2	56,9	80,0	69,5
Consultation restreinte	6,8	2,6	1,0	0,2	0,9	1,2	0,7	1,5
Demande de cotation	0,0	0,3	2,0	0,1	5,6	2,1	4,4	2,4
Demande de renseignement de prix	0,0	0,4	0,8	2,2	1,4	1,1	1,1	1,1
Entente directe	15,6	7,7	20,3	19,7	15,6	33,3	6,8	17,1
Ensemble	100,0							

LES DEBOIRES D'ADONGLO

EPISODE 3

D. Donald

AH, JE VAIS APPELER
MON AUTRE
AMI SPECIALISTE EN
INFOGRAPHIE

ALLO, CHER AMI ADONGLO

ALLO, CHER AMI,
J'AI BESOIN D'UN SERVICE
URGENT. JE VOUDRAIS QUE TU ME
FOURNISSES UN DIPLOME
D'ARCHITECTURE ET UN AUTRE
D'INGENIEUR DE CONCEPTION
EN GENIE CIVIL

QUOI? MAIS,
C'EST INTERDIT
ÇA! MAIS
ADONGLO, TU ME
DEMANDES DE
FABRIQUER UN
FAUX
DIPLOME?

IL NE ME MANQUE QUE
ÇA POUR SOUMETTRE
MON OFFRE AU
MINISTÈRE DE LA VILLE.
JE T'EN SUPPLIE MON
AMI, SI JE GAGNE CE
GROS MARCHÉ, TU NE
SERAS PAS DÉÇU

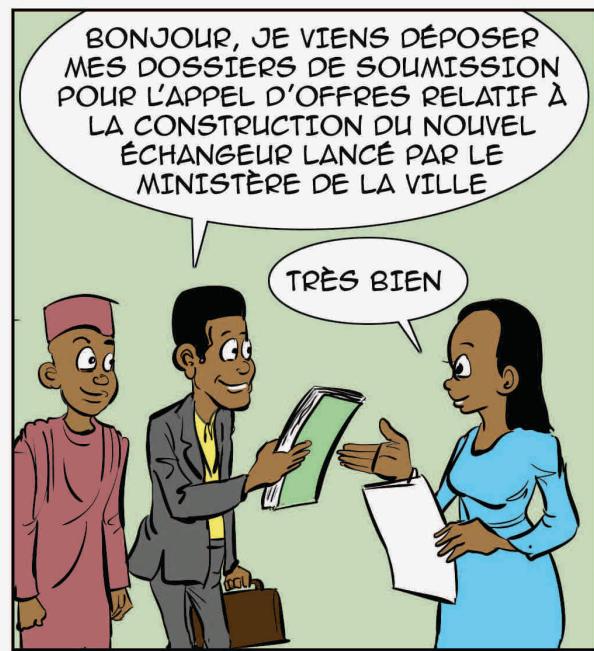
HUM ADONGLO,
TU ME DEMANDES UN
SERVICE DIFFICILE.
MAIS...JE VAIS VOIR CE
QUE JE PEUX FAIRE.

LE LENDEMEN, ADONGLO
CROISE SON AMI QUELQUE
PART POUR RÉCUPÉRER SES
PRÉCIEUX DIPLOMÉS.

HÉ HÉEE!
MAINTENANT, JE VAIS RENTRER
AU BUREAU POUR PRÉPARER UNE
OFFRE BÉTON.

DIPLOME D'INGENIEUR DE
CONCEPTION, INGENIEUR TOPOGRAPHIE,
DIPLOMÉ DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS,
ATTESTATIONS DE BONNE FIN D'EXÉCUTION,
OK...LETTRE DE SOUMISSION, BORDEREAU
DES PRIX ETC...OK! BON, JE CROIS QUE
LE COMPTE EST BON.





A SUIVRE



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 019-2025/ARCOP/CRD DU 03 AVRIL 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
EFFICIENCE BTP SARL U EN CONTESTATION DES RESULTATS
PROVISOIRES DU LOT N° 2 DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/PR-ANIAC
DU 08 NOVEMBRE 2024 DE L'AUTORITE NATIONALE POUR L'INTERDICTION
DES ARMES CHIMIQUES (ANIAC) RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DU SITE D'AHODOMON : TRAVAUX DE REALISATION DE LA CLÔTURE, DE
FORATION, D'EQUIPEMENT DE SUPERSTRUCTURE ET DE HAIE VIVE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 0011/2025/EFFICIENCY BTP/DT/DG datée du 20 février 2025, introduite par l'entreprise EFFICIENCY BTP Sarl U et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0359 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par décision n° 017-2025/ARCOP/CRD du 27 février 2025, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours du la société EFFICIENCY BTP Sarl U et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 0574/ARCOP/DG/DRAJ du 28 février 2025 notifiée le même jour, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi n° 003/ANIAC-TOGO/Psdt/SP/2025 du 03 mars 2025 reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 0411, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

L'Autorité nationale pour l'interdiction des armes chimiques (ANIAC) a lancé, le 08 novembre 2024, l'appel d'offres ouvert n° 01/PR-ANIAC pour les travaux d'aménagement du site d'Ahodomon dans la préfecture de l'Ogou.

L'appel d'offres porte sur les travaux de foration, d'équipement et de superstructure (lot n° 1), de réalisation de la clôture (lot n° 2) et de haie vive (lot n° 3).

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 25 novembre 2024 à 15 heures 30 minutes, la commission ad hoc d'ouverture des offres a reçu et ouvert au titre du lot n° 2, les offres de huit (08) soumissionnaires dont la société EFFICIENCY BTP Sarl U.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse des offres a retenu attributaire provisoire du lot n° 2, l'entreprise NGC-BTP pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de cent quatre-vingt-cinq millions huit cent quatre-vingt-douze mille cent trente-huit (185 892 138) F CFA.

Après l'avis de non-objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) donné par lettre n° 0188/MEF/DNCCP/DSCP&DAJ du 21 janvier 2025, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre notifiée le 11 février 2025, informé la société EFFICIENCY BTP Sarl U des résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué et corrélativement du rejet de ses offres soumises aux lots n° 1 et n° 2 de ladite procédure.

Par lettre reçue le 13 février 2025 par la Personne responsable des marchés publics, la société EFFICIENCY BTP Sarl U a contesté le rejet de son offre pour le lot n° 2 de l'appel d'offres dont s'agit par un recours gracieux.

Par lettre datée du 17 février 2025, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé.

Non satisfaite, la société EFFICIENCY BTP Sarl U a, par lettre datée du 20 février 2025, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires du lot sus-indiqué.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RE COURS

La société EFFICIENCY BTP Sarl U conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué et soutient à l'appui de son recours :

- que le motif de rejet de son offre basé sur le caractère anormalement bas de ses prix ne repose sur aucun fondement ;
- qu'elle tient à préciser que, contrairement aux allégations de l'autorité contractante, elle n'a pas présenté deux sous-détails de prix distincts, mais elle a plutôt procédé à un remplacement en lui demandant dans sa deuxième correspondance de considérer la deuxième version en lieu et place de la première ;
- que le motif selon lequel le nombre de jours calculé sur les différents postes du sous-détail des prix est erroné, relève de la fantaisie ;
- qu'en effet, elle s'est contentée de recourir à la méthode scientifique consistant à arrondir à deux chiffres après la virgule le résultat des données obtenues alors que l'autorité contractante a considéré des données allant jusqu'à six chiffres après la virgule ;

- que ce redressement qualifié à tort d'erreur de calcul serait étonnant même pour un élève du cours élémentaire ;
- que l'objectif de cette manœuvre vise simplement à obtenir des différences insignifiantes pour rejeter son offre ;
- qu'il est clair que les différences de temps et de matériaux relevées par l'autorité contractante qui représentent 7,21 minutes et 0,3 m³ sur des totaux respectifs de 39 jours et 175, 97 m³ pour l'ensemble des travaux, ne peuvent en rien impacter le projet ;
- qu'il est légitime de penser que tout a été mis en œuvre pour favoriser l'attributaire provisoire d'autant plus que les offres techniquement conformes de la plupart des soumissionnaires ont été rejetées pour le même motif ;
- qu'il plaise au Comité de bien vouloir faire examiner la qualification de l'attributaire provisoire en vérifiant ses expériences, son personnel clé, ses matériels et ses états financiers ;
- qu'enfin, elle voudrait faire observer l'avantage économique de plus de 29 millions de FCFA que présente son offre pour l'autorité contractante par rapport à celle de son concurrent ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime avoir été lésée dans le cadre de la procédure dont s'agit et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas présenté de mémoire en réponse aux griefs formulés par la requérante. Toutefois, il ressort du rapport d'évaluation des offres, du procès-verbal d'attribution provisoire et de la lettre adressée en réponse au recours gracieux de la requérante :

- que sur la base des soupçons de minoration excessive du montant de son offre émis au cours de l'évaluation, il a été demandé à la requérante de fournir les sous-détails de ses prix pour les postes « béton armé pour semelles », « béton armé pour longrines » et « béton armé pour poteaux » de son cadre de devis ;
- que la requérante a introduit deux sous détails distincts dont les deux versions comportent des incohérences ;
- qu'à l'analyse de la seconde version finalement retenue sur demande de la requérante, la commission ad hoc d'évaluation a relevé des erreurs de calcul du nombre de jours pour l'ensemble des postes du sous-détail des prix ;



- que ces erreurs sur la détermination du nombre de jours ont impacté à plusieurs niveaux les coûts des quantités du sous détail des prix, confirmant ainsi le soupçon de minoration excessive du montant et le rejet de l'offre de la requérante.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, préentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif de rejet de l'offre de la requérante fondé sur le caractère anormalement bas de son offre.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'offre de l'entreprise EFFICIENCE BTP Sarl U a été rejetée au motif qu'elle est anormalement basse ;

Considérant que la requérante conteste ce motif en arguant que les différences de temps d'intervention et de matériaux relevées par l'autorité contractante ne sauraient impacter la réalisation du projet ;

Considérant qu'il est reproché à la requérante, après examen de ses sous-détails de prix qu'elle a produits suite à une demande de l'autorité contractante, d'avoir proposé des prix très bas pour les postes « béton armé pour semelles », « béton armé pour longrines » et « béton armé pour poteaux » de son cadre de devis ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du dossier, aux fins de savoir si le prix résultant du devis de la requérante est anormalement bas et non compatible avec les travaux envisagés, il a été procédé à une analyse minutieuse dudit devis ainsi que du cadre de devis quantitatif et estimatif du dossier d'appel d'offres et des documents graphiques et plans du projet, objet de la procédure ;

Qu'il résulte de cette analyse, en ce qui concerne l'offre de l'entreprise EFFICIENCE BTP Sarl U, que certains de ses prix unitaires comme celui du béton armé apparaît manifestement bas au regard des prix pratiqués sur le marché ; qu'en effet, le soumissionnaire propose pour le béton armé à 350 kg un prix unitaire de 90 000 F CFA HT alors que suivant les prix de référence de la mercuriale des prix, la limite inférieure fixée pour ce type de béton est de 141 102 F CFA HT au mètre cube ; que même si l'écart de prix que présente ce poste n'est pas suffisant pour conclure au caractère anormalement bas de l'offre de la requérante, il n'en demeure pas moins que s'agissant de marché de maçonnerie qui comporte une importante quantité de béton à utiliser, un tel coût unitaire aura un impact considérable sur le montant global du marché ;



Considérant cependant qu'il résulte de l'analyse du devis quantitatif et estimatif du dossier d'appel d'offres que les quantités prévues comportent plusieurs incohérences tenant tant à l'omission de certaines spécifications qu'à la surestimation et à la diminution de quantités ;

Qu'au titre des omissions, il a été relevé sur les documents graphiques et plans que les ouvertures d'accès à la parcelle sont sept (7) alors que dans le devis quantitatif et estimatif il est prévu six (6) portes métalliques de $10,12 \text{ m}^2$;

Qu'en ce qui concerne la surestimation des quantités, il a été constaté que les rubriques « maçonnerie en agglos pleins de 0,20 pour fondation », « maçonnerie en parpaing creux de 0,15 m pour élévation », « béton armé pour semelles dosé à 350 kg/m^3 », « béton armé pour longrine dosé à 350 kg/m^3 », « béton armé pour poteaux dosé à 350 kg/m^3 », « béton armé pour chainages dosé à 350 kg/m^3 », « crépissage sur béton et maçonneries », ont été surestimées d'une valeur qui varie de part et d'autre du tiers au sextuple ;

Qu'à titre d'exemple, la quantité du béton légèrement armé d'épaisseur 8 cm en tête de la clôture dépasse de plus de 7 fois celle de la longrine ;

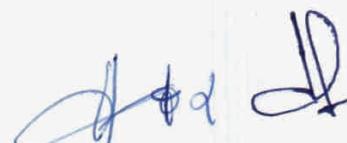
Que s'agissant des sous-estimations, elles ont été relevées sur les rubriques « béton de propreté dosé à 150 kg/m^3 », « fourniture et pose de porte métallique coulissante de $10,12 \text{ m}^2$ y compris accessoires d'ouverture » et « logo de l'ANIAc » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 du code des marchés publics que la nature et l'étendue des besoins à satisfaire doivent être déterminés avec précision avant toute procédure de passation des marchés publics ; qu'il est constant que les incohérences et les surestimations de quantité des matériaux relevées dans le DAO ne sont pas de nature à garantir une acquisition efficiente qui permette de satisfaire le besoin projeté tel que défini et planifié ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient d'une part, de déclarer le recours de l'entreprise EFFICIENCE BTP Sarl U non fondé en ce que son offre est anormalement basse par rapport aux prix pratiqués sur le marché et d'autre part, d'ordonner l'annulation du lot n° 2 de la procédure de passation dont s'agit en raison des incohérences contenues dans les spécifications techniques et plans du dossier d'appel d'offres y afférents.

DECIDE :

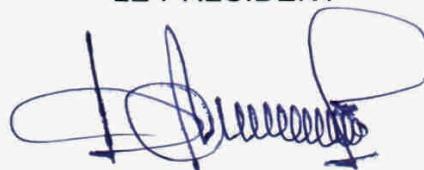
- 1) Déclare le recours de l'entreprise EFFICIENCE BTP Sarl U non fondé ;
- 2) Constate que certaines quantités prévues au lot n° 2 du dossier d'appel d'offres sont incohérentes en raison des omissions, surestimations et sous-estimations constatées ;



- 3) Ordonne, en conséquence, l'annulation dudit lot ainsi que la reprise d'une procédure de passation y afférente sur la base d'un nouveau dossier d'appel à la concurrence purgé des incohérences constatées ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise EFFICIENCE BTP Sarl U, à l'Autorité nationale d'interdiction des armes chimiques (ANIAC) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Ayélé DATTI

LES MEMBRES


Konate APITA
Abeyeta DJENDA
Dindangue KOMINTE



Programme présidentiel des 25% des marchés publics réservés aux **jeunes et femmes entrepreneurs**

ZONE



**Jeune homme,
femme de tout âge,
crée ton entreprise
et profite de l'opportunité !**

**TABLEAU DES DECISIONS RENDUES PAR LE
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) : DE JANVIER-JUIN 2025**

N°	Réf-Procédures	Date du recours	Auteur de la saisine (recours/ dénonciation)	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Réf-Décision	Observations
1.	AOL n° 002/2024/CG4/PRMP/DST	06/12/2024	MANULIGHT	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres de la Commune du Golfe 4 relatif aux travaux d'installation du réseau d'éclairage public sur certaines rues dans ladite commune	Commune Golfe 4	N° 001- 2025/ARCOP/CRD du 10/2025	Recours non fondé. Mailevée de la mesure de suspension
2.			Douce-Line & Frères				
3.	DRP n° 004/2024/DG-CHU-SO/PRMP/CGM&P du 15 novembre 2024	03/01/2025	NEO NETTOYAGE	Recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 1 de la demande de renseignement de prix du Centre hospitalier universitaire Syrranus Olympio (CHU-SO) relative à l'entretien des cours et jardins, à la collecte, au transport et au traitement des déchets du CHU-SO	CHU-SO	N° 002- 2025/ARCOP/CRD du 13/01/2025	Recours recevable. Suspension du lot contesté
4.	AO n° 2/2024/MUHRF/CAB/SG/DGUH/PRMP du 18 septembre 2024	03/01/2025	Groupement MNS SA/GTOFI Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires des lots n° 1 et n° 2 de l'appel d'offres du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la réforme foncière relatif aux travaux de reprofilage lourd et de chargement systématique du tronçon Kpomé (RN 34)-Tserié rond-point de l'union (RN15) (17800 m) et d'ouverture et d'aménagement de piste (17 000 ml) le long du pourtour du site de construction de 20 000 logements décents à Kpomé (1 177 hectares) (lots n° 1 et n° 2)	MUHRF	N° 003- 2025/ARCOP/CRD du 13/01/2025	Recours recevable. Suspension des lots contestés
5.	DP n° 02/2024/ANPE du 15 juillet 2024	06/01/2025	Groupement POLY CONSULT/ARCHITECTES & DEVELOPPEMENT/AGECRHAU Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de propositions de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) relative au recrutement d'un cabinet pour l'étude technique de construction du siège de ladite agence	ANPE	N° 004- 2025/ARCOP/CRD du 13/01/2025	Recours recevable. Suspension de la procédure
6.		14/01/2025	Groupement TEPEA ARCHITECTURE/D ESCO/HYDRAE Sarl				Recours recevable. Suspension de la procédure

N°	Réf-Procédu	Date du recours	Auteur de la saisine (recours/dénonciation)	Objet du litige	Autorité contractante/Défendeur	Réf-Décision	Observations
7.	A00 n° 08/2024/ANADBB/DG/PRMP du 26 août 2024	03/01/2025	Groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP	Recours en contestation des résultats provisoires des lots n° 1, n° 5, n° 11 et n° 13 de l'appel d'offres ouvert de l'Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB) relatif aux travaux de construction d'infrastructures sociocommunautaires dans les communes de la région de la Kara	ANADEB	N° 005-2025/ARCOP/CRD du 13/01/2025	Recours recevable. Suspension de la procédure
8.	AO n° 2/2024/MUHRF/CAB/SG/DGUH/PRMP du 18 septembre 2024	03/01/2025	Groupement MNS SA/GTOFI Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires des lots n° 1 et n° 2 de l'appel d'offres du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière relatif aux travaux de reprofilage lourd et de chargement systémique du tronçon Kponié (RN 34). Tsévié rond-point de l'union (RN15) (17800 ml) et d'ouverture et d'aménagement de piste (17 000 ml) le long du pourtour du site de construction de 20 000 logements décents à Kponié (1 177 hectares) (lots n° 1 et n° 2)	MUHRF	N° 006-2025/ARCOP/CRD du 06/02/2025	Recours non fondé. Mailevée de la mesure de suspension
9.	A00 n° 001/MCACI/SG/DCP/2024 du 04 octobre 2024	31/01/2025	STEA Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert du ministère du commerce, de l'artisanat et de la consommation locale relatif à l'acquisition du matériel et outillage technique de laboratoire de chimie à la direction de conditionnement des produits.	MCACL	N° 007-2025/ARCOP/CRD du 06/02/2025	Recours recevable. Suspension de la procédure
10.	DP n° 02/2024/MUHRF/DGUH/PRMP du 30 août 2024	30/01/2025	DESCO	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de propositions du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière relative à la mission de sélection d'un consultant pour l'élaboration de la maquette 3D du plan d'aménagement du site de Kponié-Dalavé et des maquettes types de logements	MUHRF	N° 008-2025/ARCOP/CRD du 06/02/2025	Recours recevable. Suspension de la procédure
11.	DRP n° 004/2024/DGUH/PRMP/CGMap	03/01/2025	NEO NETTOYAGE	Recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 1 de la demande de renseignement de prix du Centre hospitalier universitaire Sylvanus Olympio (CHU-SO) relative à l'entretien des cours et jardins, à la collecte, au transport et au traitement des déchets du CHU-SO	CHU-SO	N° 009-2025/ARCOP/CRD du 17/02/2025	Recours non fondé. Mailevée de la mesure de suspension

N°	Réf-Procédures	Date du recours	Auteur de la saisine (recours/ dénonciation)	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Réf-Décision	Observations
12.	A00 n° 08/2024/ANADEB/DG/PRMP du 26 août 2024	03/01/2025	Groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP	Recours en contestation des résultats provisoires des lots n° 1, n° 5, n° 11 et n° 13 de l'appel d'offres ouvert de l'Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB) relatif aux travaux de construction d'infrastructures sociocommunautaires dans les communes de la région de la Kara	ANADEB	N° 010-2025/ARCOP/CRD du 17/02/2025	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension
13.	DRP n° 040/2024/ODEF/PRMP du 11 décembre 2024	10/02/2025	Groupement FCM BTP/EFFICIENCE BTP Sarl U	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix de l'Office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF) relative aux travaux d'aménagement du hangar du dépôt 3 de la direction générale dudit office	ODEF	N° 011-2025/ARCOP/CRD du 17/02/2025	Recours recevable Suspension de la procédure
14.	A00 n° 001/MCACL/SG/DCP/2024 du 04 octobre 2024	31/01/2025	STEA Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert du ministère du commerce, de l'artisanat et de la consommation locale relatif à l'acquisition du matériel et outillage technique de laboratoire de chimie à la direction de conditionnement des produits.	MCACL	N° 007-2025/ARCOP/CRD du 06/02/2025	Recours recevable Suspension de la procédure
15.	Dp n° 02/2024/MUHRF/DGUH/PRMP du 30 août 2024	30/01/2025	DESCO	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de propositions du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière relative à la mission de consultant pour l'élaboration de la maquette 3D du plan d'aménagement du site de Kpome-Dalavé et des maquettes types de logements	MUHRF	N° 008-2025/ARCOP/CRD du 06/02/2025	AO n° 2/2024/MUHRE/CAB/S G/DGUH/PRMP du 18 septembre 2024
16.	DRP n° 004/2024/DG-CHU-SO/PRMP/CGMap	03/01/2025	NEO NETTOYAGE	Recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 1 de la demande de renseignement de prix du Centre hospitalier universitaire Sylvain Olympio (CHU-SO) relative à l'entretien des cours et jardins, à la collecte, au transport et au traitement des déchets du CHU-SO	CHU-SO	N° 009-2025/ARCOP/CRD du 17/02/2025	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension

N°	Réf.Procédu	Date du recours	Auteur de la saisine (recours/dénomination)	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Réf. Décision	Observations
17.	A00 n°08/2024/ANADEB/DG/PRMP du 26 août 2024	03/01/2025	Groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP	Recours en contestation des résultats provisoires des lots n°1, n°5, n°11 et n°13 de l'appel d'offres ouvert de l'Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB) relatif aux travaux de construction d'infrastructures sociocommunautaires dans les communes de la région de la Kara	ANADEB	N°010-2025/ARCOP/CRD du 17/02/2025	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension
18.	DRP n°040/2024/ODEF/PRMP du 14 décembre 2024	10/02/2025	Groupement FCM BTP/EFFICIENCE BTP Sarl U	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix de l'Office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF) relative aux travaux d'aménagement du hangar du dépôt 3 de la direction générale dudit office	ODEF	N°011-2025/ARCOP/CRD du 17/02/2025	Recours recevable Suspension de la procédure
19.	A0 n°2/2024/MUHRF/CAB/SG/DGUH/PRMP du 18 septembre 2024	03/01/2025	Groupement MNS S.A/GTOFI Sarl	Saisine du PCR relative à la rectification de date de lancement de l'appel d'offres inscrite au dernier paragraphe de la page 2 de la décision n°006-2025/ARCOP/CRD du 20 janvier 2025 : appel d'offres n° 02/2024/MUHRF/CAB/SG/DGUH/PRMP du 18 septembre 2024 du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière relatif aux travaux de reprofilage lourd et de changement systématique du tronçon Kpomé (RN 34)-Tsévié rond-point de l'union (RN15) (17800 ml) et d'ouverture et d'aménagement de piste (17000 ml) le long du pourtour du site de construction de 20 000 logements décents à Kpomé (1177 hectares),	MUHRF	N°012-2025/ARCOP/CRD du 25/02/2025	Décision rectifiée et notifiée aux concernés
20.	DP n°02/2024/ANPE du 15 juillet 2024	14/01/2025	Groupement TEPEA ARCHITECTURE/DESCO/HYDRAFE Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de propositions de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) relative au recrutement d'un cabinet pour l'étude technique de construction du siège de ladite agence	ANPE	N°013-2025/ARCOP/CRD du 25/02/2025	Recours irrecevable pour cause de forclusion
21.	DP n°02/2024/ANPE du 15 juillet 2024	14/01/2025	Groupement POLY CONSULT/ARCHI TECIES & DEVELOPPEMENT/AGECRHAU Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de propositions de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) relative au recrutement d'un cabinet pour l'étude technique de construction du siège de ladite agence	ANPE	N°014-2025/ARCOP/CRD du 25/02/2025	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension

N°	Réf/Procédure	Date du recours	Auteur de la saisine (recours/ dénonciation)	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Réf/ Décision	Observations
22.	DP n° 02/2024/MUHRE/DGUH/PRMP du 30 août 2024	30/01/2025	Groupement AGENCE DESCOP/ART INGENIERIE	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de propositions du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière relative à la mission de recrutement d'un consultant pour l'élaboration de la maquette 3D du plan d'aménagement du site de Kpomé-Dlavé et des maquettes types de logements	MUHRE	N° 015-2025/ARCOP/CRD du 25/02/2025	Recours fondé. Annulation des résultats provisoires et reprise de l'évaluation
23.	AOO n° 001/MCACL/SG/DCP/2024 du 04 octobre 2024	31/01/2025	STEA Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert du ministère du commerce, de l'artisanat et de la consommation locale relatif à l'acquisition du matériel et outillage technique de laboratoire de chimie à la direction de conditionnement des produits.	MCACL	N° 016-2025/ARCOP/CRD du 25/02/2025	Recours fondé. Annulation des résultats provisoires et reprise de l'évaluation
24.	AOO n° 01/PR-ANIAC du 08/11/2024	20/02/2025	EFFICIENCE BTP	Recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 2 de l'appel d'offres ouvert de l'Autorité nationale pour l'interdiction des armes chimiques (ANIAC) relatif aux travaux d'aménagement du site d'Ahodomon : travaux de réalisation de la clôture, de foration, d'équipement de superstructure et de haie vive	ANIAC	N° 017-2025/ARCOP/CRD du 27/02/2025	Recours recevable Suspension de la procédure
25.	DRP n° 040/2024/ODEF/PRMP du 11 décembre 2024	10/02/2025	Groupement FCM BTP/EFFICIENCE BTP Sarl U	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix de l'Office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF) relative aux travaux d'aménagement du hangar du dépôt 3 de la direction générale dudit office	ODEF	N° 018-2025/ARCOP/CRD du 14/03/2025	Recours partiellement fondé. Annulation des résultats provisoires et reprise de l'évaluation
26.	AOO n° 01/PR-ANIAC du 08/11/2024	20/02/2025	EFFICIENCE BTP	Recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 2 de l'appel d'offres ouvert de l'Autorité nationale pour l'interdiction des armes chimiques (ANIAC) relatif aux travaux d'aménagement du site d'Ahodomon : travaux de réalisation de la clôture, de foration, d'équipement de superstructure et de haie vive	ANIAC	N° 019-2025/ARCOP/CRD du 03/04/2025	Recours non fondé Relève des incohérences affectant le dossier Annule les résultats provisoires du lot n° 2 et la relance de la procédure avec prise en compte des observations
27.	DRP n° 07/FS/2024/CRT/DG du 27 janvier 2025	31/03/2025	DIGILIX Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 3 de la demande de renseignement de prix de la Caisse de retraite du Togo (CRT) relative à l'acquisition de logiciels et de licences	CRT	N° 020-2025/ARCOP/CRD du (3/04/2025	Recours recevable Suspension de la procédure

N°	Réf/Procédure	Date du recours	Auteur de la saisine (recours/ dénonciation)	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Réf/ Décision	Observations
28.	DP n° 019/DRP/2024/CAM du 16 décembre 2024	1 ^{er} /04/2025	AGENCE DESCO Sarl U	Recours en contestation des résultats provisoires de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières reçues dans le cadre de la demande de propositions de la Centrale d'achat de médicaments essentiels et génériques (CAMEG-TOGO) relative au recrutement de bureaux de contrôle dans le cadre des travaux de réhabilitation des pharmacies régionales d'approvisionnement (PRA) Kpalimé et Tsevié	CAMEG-TOGO	N° 021-2025/ARCOP/CRD du 03/04/2025	Recours recevable Suspension de la procédure
29.	AOO n° PPM BI7/AOO/MEF/SP-BRPF/PAGDSP/2023 du 29 juin 2023	07/04/2025	HI-TECH GEOSERVICES	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international du ministère de l'économie et des finances relatif à la réalisation des enquêtes foncières et géoréférencement du grand Lomé (lots n° 1, n° 2, n° 3 & n° 4)	MEF	N° 022-2025/ARCOP/CRD du 15/04/2025	Recours recevable Suspension de la procédure
30.	DRP n° 005/2025/OTR/CG/CSG/DAL-PRMP du 07 mars 2025	10/04/2025	CEAO MOTORS TOGO	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix restreinte de l'Office Togolais des Recettes (OTR) relative à la fourniture de quinze véhicules pick up X.4	OTR	N° 023-2025/ARCOP/CRD du 18/04/2025	Recours recevable irrecevable pour cause de forclusion
31.	AOO n° 005/MATDC/C/RS/PTAN/CTAN2/PRMP/CGMap/2024 du 28 octobre 2024	18/04/2025	NEW TECH CONSTRUCTION	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert de la commune de Tandjouaré 2 relatif aux travaux de construction de vingt (20) hangars de type cantonal dans les marchés de ladite commune (lots n° 2 et n° 3)	Commune de Tandjouaré 2	N° 024-2025/ARCOP/CRD du 28/04/2025	Recours recevable Suspension de la procédure
32.	DRP n° 07/FS/2024/CRT/DG du 27 janvier 2025	31/03/2025	DIGILIX Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 3 de la demande de renseignement de prix de la Caisse de retraite du Togo (CRT) relative à l'acquisition de logiciels et de licences	CRT	N° 025-2025/ARCOP/CRD du 05/05/2025	Recours fondé. Annulation des résultats provisoires et reprise de l'évaluation
33.	AOI n° 001/DPL/PRMP/DG/CEET/2025 du 09 janvier 2025	22/04/2025	MARKSON GROUP Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international de la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) relatif à la fourniture des équipements de postes et de comptage MT : transformateurs en cabine	CEET	N° 026-2025/ARCOP/CRD du 05/05/2025	Recours irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable
34.	AOI n° 001/SABER/GW/UEMOA/PRMP/2024 du 13 mars 2025	14/05/2025	Groupement GECOTP-CI/AQSIOM	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international relatif à la construction de mini réseaux solaires Y compris le réseau électrique de distribution et le raccordement des abonnés BIGENE et la réhabilitation de la centrale de Bissau en République de Guinée Bissau	SABER	N° 033-2025/ARCOP/CRD du 13/06/2025	Incompétence du CRD pour connaître de ce recours Retraction de la mesure de suspension

DNCCP

DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DE LA COMMANDE PUBLIQUE



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES

Base Réglementaire

La Direction nationale du contrôle de la Commande Publique (DNCCP), est créée auprès du Ministère de l'économie et des finances, par l'article 7 de la loi N°2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics. Elle est organisée et fonctionne conformément au décret N°2022-070 / PR du 30 mai 2022.

Missions

Sa mission est le contrôle a priori de la régularité et de la conformité des procédures de passation des Marchés Publics et des partenariats public - privé (PPP) :

- Recevoir, examiner et valider les PPM et assurer leur publication
- Emettre des avis de non-objection (ANO) sur les dossiers d'appel à concurrence ainsi que leur modification éventuelle
- Accorder des autorisations et dérogations lorsque celles – ci sont prévues par la réglementation
- Emettre des ANO sur le rapport d'analyse des offres ainsi que sur le procès-verbal d'attribution
- Procéder à l'examen juridique du projet de contrat
- Emettre des ANO sur les projets d'avenant
- Apporter un appui technique aux AC sur toutes questions soumises
- Assurer le suivi de l'exécution des contrats.

Marchés de Travaux

Marchés de Fournitures

Marchés de Services

Marchés de Prestations Intellectuelles

Contrats de Partenariat Public - Privé

Un numéro vert

pour dénoncer les fraudes dans les marchés publics

L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) met à la disposition de la population, un numéro vert pour dénoncer les cas de corruption et de pratiques malveillantes dans la gestion des marchés publics.

CORRUPTION

Le 80 00 88 88, un numéro complètement gratuit, sans aucun frais, pour celui qui appelle. Chaque fois que vous constaterez un abus quelconque ou un comportement qui peut nuire à la bonne exécution d'un marché public, n'hésitez pas,appelez immédiatement le 80 00 88 88. Un standardiste sera toujours au bout du fil pour recueillir votre déposition ou le cas échéant, laissez votre message sur le répondeur, qui est programmé pour tout enregistrer.

Soyez rassurés, le système garantit votre anonymat si vous ne souhaitez pas être identifiés.



N° Vert

80 00 88 88

Ne vous faites pas complices des crimes économiques, dénoncez toute fraude ou corruption dans les marchés publics !



Transparence - Équité - Développement

AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE